



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1^{er} et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Saint-Gildas-de-Rhuys a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les mardi et vendredi sur la place Monseigneur Ropert ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys, organisé tous les mardi et vendredi sur la place Monseigneur Ropert, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1^{er} fait l'objet d'un contrôle par les services de

gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Vannes, le maire de Saint-Gildas-de-Rhuys, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Vannes.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020

Le préfet



Patrice FAURE